



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juin 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

Demande d'autorisation de répliquer aux « *Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55(2) and 55(3) of the Regulations of the Court)* » ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En application de la norme 24 du Règlement de la Cour, l'Accusation sollicite l'autorisation de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de répliquer aux *Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55(2) and 55(3) of the Regulations of the Court)*.¹
2. La Défense y indique qu'elle pourrait requérir le rappel de témoins de l'Accusation présents pendant la commission des crimes, et ce concernant la rectitude de leur identification de Ngiti ou d'individus ngiti spécifiques impliqués dans les crimes. La Défense ajoute qu'elle a un certain nombre de témoins qu'elle pourrait appeler ou rappeler, ayant eu des témoins disponibles antérieurement mais qu'elle n'a pas appelés à la barre dans la mesure où la question de l'identification des auteurs ngiti n'avait pas la portée actuelle.² La Défense ajoute aussi qu'elle pourrait rappeler des témoins comme D02-148, pour aborder différents sujets sans les préciser.³
3. L'Accusation ne pouvait anticiper cette demande et n'a donc pas abordé ces éléments précis lors du dépôt de ses observations du 24 mai 2013.⁴ Compte tenu de l'importance de cette question et en toute équité, l'Accusation estime devoir répliquer afin de prendre position et de fournir les explications qui s'imposent. Cela permettra à la Chambre de recevoir tous les éléments pertinents pour sa décision.

¹ ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr.

² ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr, par. 51. Traduction libre.

³ ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr, par. 52-53.

⁴ ICC-01/04-01/07-3376.

Demande d'autorisation de répliquer

4. Dans sa Décision du 15 mai 2013, la Chambre a décidé que « *dans l'hypothèse où la Défense maintiendrait sa demande tendant à procéder à de nouvelles enquêtes ou si elle demandait, par exemple, le rappel de témoins, elle devra apporter, en reprenant l'ordre des éléments factuels, tous les éléments de nature à justifier une telle requête en indiquant, notamment, si ces mesures lui sont nécessaires pour présenter telle ou telle ligne de défense et en quoi la preuve déjà présente au dossier ne lui permet pas déjà de les développer.* »⁵ La Chambre ajoutait : « *au vu des informations très précises ainsi transmises, le cas échant soumises, pour partie, ex parte, la Chambre pourra se prononcer sur les demandes éventuellement formulées par la Défense de Germain Katanga sur le fondement du paragraphe 3-b de la norme 55 et décider de la suite à donner à la procédure.* »⁶
5. Sans avoir à sa disposition les observations spécifiques définitives⁷ de la Défense concernant le rappel/l'appel de témoins sur la question de l'implication des Ngiti dans les crimes, l'Accusation n'était pas en mesure de prendre utilement position sur ce point et de fournir à la Chambre des observations pertinentes.
6. Dès lors que la Défense de Germain Katanga indique vouloir entendre ou réentendre des témoins sur cette question, l'Accusation estime nécessaire de formuler des commentaires, notamment sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une question nouvelle et que la Défense a eu l'occasion et/ou a effectivement interrogé des témoins sur l'identité des assaillants, et ce qu'il s'agisse de ses propres témoins ou de témoins de l'Accusation. L'Accusation souhaite aussi pouvoir formuler des observations d'ordre pratique et d'ordre sécuritaire.
7. S'agissant de la demande de la Défense de rappeler des témoins sur divers sujets, l'Accusation souhaite aussi pouvoir développer des observations

⁵ ICC-01/04-01/07-3371, par. 27.

⁶ ICC-01/04-01/07-3371, par. 28.

⁷ Notamment, les développements dans le mémoire ICC-01/04-01/07-3323-tFRA restaient assez généraux ; cf. *inter alia* par. 49-50, 54.

suivant lesquelles la Défense ne peut pas revenir sur des sujets qu'elle a déjà abordés ou avait l'opportunité d'aborder.

8. Si la Chambre devait faire droit à la présente demande, la réplique de l'Accusation serait courte et déposée au plus tard mardi prochain.⁸

Conclusion

9. Au bénéfice de ces explications, l'Accusation souhaite pouvoir répliquer pour approfondir la question de l'appel/du rappel de témoins.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 5 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ L'Accusation a besoin de quelques jours pour faire le point sur la disponibilité des témoins.